

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant création de régie d'avances

Le Maire de la commune de Valdallière,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération n°2020-030633 de l'assemblée délibérante en date du 3 juin 2020 portant délégation au maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de création de régie d'avances pour le dispositif argent de poche en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire M. HOARAU en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté de création de la régie d'avances pour le dispositif argent de poche en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire M. HOARAU en date du 10 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de VALDALLIERE.

Article 2 - Cette régie est installée au siège de VALDALLIERE, 7 rue des écoles VASSY 14410 VALDALLIERE.

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- mission argent de poche comme défini selon la délibération 2020-210983 visée au contrôle de légalité le 30 septembre 2020.
- achat de petites fournitures pour le centre de loisirs selon critères définis avec le régisseur à travers la carte bancaire.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
par CB sur place ou à distance.

Le paiement par CB ne sera possible qu'à hauteur de 1 000€ car au-delà, les dépenses doivent obligatoirement être payées par virement. La carte bancaire sera automatiquement domiciliée sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP du Calvados.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 euros.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du Trésorier de Vire la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

Article 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - En cas de maladie, congés, absences, le régisseur sera remplacé par un régisseur suppléant.

Article 11 - Le présent arrêté annule et remplace ceux en date du 14 octobre 2020 et du 28 mars 2022.

Article 12 - M. le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 - M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.

Fait à Valdallière, le 20 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20221020-2022-10-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022



Le Maire,
Frédéric BROGNIART